

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	31

20-DCM-DGS-037

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 10 JUILLET à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 juillet 2020.

**OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA
METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE ET LA COMMUNE DU
PRADET**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER – Chantal JOVER – Thomas MICHEL - Marine DESIDERI – Cédrick GINER – Stéphanie ASCIONE - Jacques PAGANELLI – Emilie ROY – Isabelle ROGER – Eric GALIANO - Serge VENNET – Bernard PEZERY – Marina BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Laetitia ISTACE-DAVID – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME.

POUVOIRS : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Jean-Marc ILLICH à Jean-François PANES ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS ; Martine CLOPIN à Valérie RIALLAND, Bérénice BONNAL à Cécile CRISTOL GOMEZ.

ABSENTS : Cécile CRISTOL GOMEZ ; Bérénice BONNAL.

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

La Métropole a mis en place, au 1^{er} janvier 2019, une organisation lui permettant de prendre en charge par ses moyens propres les compétences transférées par les communes. Depuis cette date les dépenses et recettes relatives aux compétences transférées sont directement gérées par la Métropole.

Toutefois il s'avère que sur l'exercice 2019 certaines factures ont été réglées par la commune pour des compétences transférées à la métropole. Il convient donc de régulariser ces prises en charge des dépenses entre les parties.

Considérant la complexité opérationnelle des transferts de compétences au 1^{er} janvier 2019, sur l'activité de l'organisation métropolitaine ;

Considérant la volumétrie des transferts aussi bien en nombre de compétences qu'en éléments transférés : marchés, commandes, biens mobiliers et immobiliers, ressources ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de ne pas retarder le règlement des factures des entreprises ayant réalisé des prestations (à savoir, la commune a été amenée à régler ponctuellement certaines prestations pour des compétences transférées à la Métropole) ;

Considérant dès lors qu'il convient de régulariser les dépenses afin qu'elles soient prises en charge par la Métropole, dotée des compétences concernées ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une convention financière entre les parties afin d'effectuer les régularisations comptables qui s'imposent avec les flux financiers qui en découlent ;

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de remboursement par la Métropole à la commune des dépenses réglées par cette dernière au titre des compétences transférées. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, de sa notification par la partie la plus diligente et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle se termine lorsque les sommes initialement réglées par la commune sur des compétences métropolitaines ont été effectivement remboursées par la Métropole à la commune.

Le montant total des dépenses à rembourser par la Métropole à la commune pour l'exercice 2019 est arrêté à **35 421.04 euros**.

Annexes :

- convention financière
- état récapitulatif des dépenses.
- titre commune
- titre refacturation nettoyage déchetterie

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

31 voix POUR

2 ABSENTES : Cécile CRISTOL GOMEZ, Bérénice BONNAL.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire

Monsi



ASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.